

DISSENTING OPINION OF JUDGE SØRENSEN

To my great regret I find myself unable to concur in the decision of the Court, and I wish to avail myself of the right under Article 57 of the Statute to state the reasons for my dissent.

On certain points I agree with the Court. I do not think that the equidistance principle—even subject to modification in special circumstances—is inherent in the legal concept of the continental shelf or part of that concept by necessary implication.

I also agree that the Federal Republic of Germany has not by her conduct assumed the obligations under the Geneva Convention on the Continental Shelf. As I shall indicate later, the conduct of the Federal Republic may be considered relevant in another context, but I agree that the Convention is not opposable to her on a contractual or quasi-contractual basis.

I do find, however, that the Convention, and in particular Article 6 thereof, is binding upon the Federal Republic on a different basis. In order to substantiate this opinion I wish first to make some observations on the Convention in general, and then afterwards to examine whether the conclusions reached hold good with respect to Article 6 in particular.

* * *

It is generally recognized that the rules set forth in a treaty or convention may become binding upon a non-contracting State as customary rules of international law or as rules which have otherwise been generally accepted as legally binding international norms. It is against this particular background that regard should be had to the history of the drafting and adoption of the Convention, to the subsequent attitudes of States, and to the relation of its provisions to the rules of international law in other, but connected, fields.

In that respect, however, I take a less narrow view than the Court as to the conditions for attributing such effect to the rules set forth in a convention. I agree, of course, that one should not lightly reach the conclusion that a convention is binding upon a non-contracting State. But I find it necessary to take account of the fact—to which the Court does not give specific weight—that the Geneva Convention belongs to a particular category of multilateral conventions, namely those which result from the work of the United Nations in the field of codification

OPINION DISSIDENTE DE M. SØRENSEN

[Traduction]

A mon grand regret il ne m'est pas possible de m'associer à l'arrêt de la Cour et je désire faire usage du droit que me confère l'article 57 du Statut pour indiquer les raisons de mon dissentiment.

Sur certains points l'opinion exprimée par la Cour coïncide avec la mienne. Je ne pense pas par exemple que le principe de l'équidistance — même s'il peut être modifié dans des circonstances spéciales — soit inhérent à la notion juridique de plateau continental ou qu'il s'y rattache nécessairement.

De même, je conviens que la République fédérale d'Allemagne n'a pas, par son comportement, assumé les obligations qui découlent de la Convention de Genève sur le plateau continental. Comme je l'indiquerai par la suite, on peut penser que le comportement de la République fédérale joue un rôle d'un autre point de vue, mais j'admets que la Convention ne lui est pas opposable sur une base contractuelle ou quasi contractuelle.

Je n'en estime pas moins que la Convention, et plus particulièrement son article 6, lie la République fédérale pour d'autres motifs. Pour étayer cette opinion, je voudrais présenter d'abord quelques observations sur la Convention en général puis examiner si les conclusions auxquelles je serai parvenu s'appliquent à l'article 6 en particulier.

* * *

Il est généralement reconnu que les règles énoncées dans un traité ou dans une convention peuvent obliger un Etat non contractant en tant que règles coutumières de droit international ou que règles généralement acceptées par ailleurs comme normes internationales juridiquement obligatoires. C'est dans ce contexte particulier qu'il convient d'examiner l'historique de la rédaction et de l'adoption de la Convention, les attitudes que les Etats ont adoptées par la suite et les rapports qui existent entre les dispositions de la Convention et les règles de droit international applicables à des domaines différents mais connexes.

J'adopte toutefois un point de vue moins étroit que celui de la Cour en ce qui concerne les conditions qui doivent être réunies pour que l'on puisse attribuer un pareil effet aux règles énoncées dans une convention. On ne devrait certes pas conclure à la légère qu'une convention est obligatoire pour un Etat non contractant — je le reconnais volontiers. Il me paraît cependant nécessaire de tenir compte d'un fait auquel la Cour n'a attaché aucune importance particulière et qui est le suivant: la Convention de Genève appartient à une catégorie spéciale de conventions multi-

and progressive development of international law, under Article 13 of the Charter.

Over a number of years, and following the procedure laid down in its Statute, the International Law Commission had elaborated a comprehensive set of draft articles on the law of the sea, including some on the continental shelf. The Commission submitted the draft articles to the General Assembly in the report of its eighth session in 1956. By resolution 1105 (XI) the General Assembly decided to convene a conference of plenipotentiaries to examine the law of the sea on the basis of this draft, and all States Members of the United Nations or the specialized agencies were invited to participate. The conference met in Geneva in the early months of 1958 and adopted four conventions on the law of the sea, one of them being the Convention on the Continental Shelf, which were opened for signature on 28 April 1958.

In assessing the legal effects of a convention adopted in such circumstances, the distinction between the two notions of "codification" and "progressive development" of international law may be taken as the point of departure. According to Article 15 of the Statute of the International Law Commission, the term "codification" is used in that Statute to mean "the more precise formulation and systematization of rules of international law in fields where there already has been extensive State practice, precedent and doctrine". The term "progressive development", on the other hand, is used to mean "the preparation of draft conventions on subjects which have not yet been regulated by international law or in regard to which the law has not yet been sufficiently developed in the practice of States".

There is no doubt that the distinction between these two categories is sound in theory and relevant in practice. There are treaty provisions which simply formulate rules of international law which have already been generally accepted as part of international customary law, and it is beyond dispute that the rules embodied and formulated in such provisions are applicable to all States, whether or not they are parties to the treaty. On the other hand, it is equally clear that there are treaty provisions which are intended to modify the existing legal situation, whether they change the content of existing rules or regulate matters which have not previously been regulated by international law. Rules set forth in such treaty provisions are neither binding upon nor can be invoked by non-contracting States.

It has come to be generally recognized, however, that this distinction between codification and progressive development may be difficult to apply rigorously to the facts of international legal relations. Although theoretically clear and distinguishable, the two notions tend in practice to overlap or to leave between them an intermediate area in which it is not possible to indicate precisely where codification ends and progressive development begins. The very act of formulating or restating

latérales, celles qui sont le fruit des travaux des Nations Unies dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, selon les termes de l'article 13 de la Charte.

Suivant en cela la procédure définie dans son statut, la Commission du droit international a consacré plusieurs années à élaborer un ensemble complet de projets d'articles sur le droit de la mer et notamment sur le plateau continental. En 1956, la Commission a soumis ces projets d'articles à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa huitième session. Par sa résolution 1105 (XI), l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer sur la base des projets et elle a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à y participer. Réunie à Genève au début de 1958, la conférence a adopté quatre conventions sur le droit de la mer et notamment sur le plateau continental, qui ont été ouvertes à la signature le 28 avril 1958.

Pour apprécier pleinement les effets juridiques d'une convention adoptée dans de telles circonstances, on peut, au départ, distinguer entre les deux notions de « codification » et de « développement progressif » du droit international. D'après l'article 15 du statut de la Commission du droit international, le terme de codification s'applique aux cas où il s'agit de « formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines où il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales ». L'expression « développement progressif » concerne les cas où il s'agit de « rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit ne s'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats ».

La distinction entre ces deux catégories est sans aucun doute valable en théorie et utile en pratique. Certaines dispositions conventionnelles ne font qu'énoncer des règles de droit international qui ont déjà été généralement acceptées dans le cadre du droit international coutumier; il est indéniable que les règles qui s'y trouvent consacrées sont applicables à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties au traité. D'un autre côté, il est tout aussi évident qu'il existe des dispositions conventionnelles dont l'objet est de changer la situation juridique existante, que ce soit en modifiant la teneur de règles préexistantes ou en réglementant des matières non encore réglées par le droit international. Les Etats non contractants ne sont pas tenus par les règles énoncées dans des dispositions conventionnelles de cet ordre, de même qu'ils ne peuvent s'en prévaloir.

Il est cependant généralement admis aujourd'hui que les relations juridiques internationales étant ce qu'elles sont, la distinction entre codification et développement progressif peut être difficile à appliquer strictement. Bien qu'elles soient claires et distinctes en théorie, ces deux notions tendent en pratique à se recouvrir ou au contraire à laisser subsister entre elles un domaine intermédiaire où il est impossible d'indiquer avec précision où finit la codification et où commence le dévelop-

an existing customary rule may have the effect of defining its contents more precisely and removing such doubts as may have existed as to its exact scope or the modalities of its application. The opportunity may also be taken of adapting the rule to contemporary conditions, whether factual or legal, in the international community. On the other hand, a treaty purporting to create new law may be based on a certain amount of State practice and doctrinal opinion which has not yet crystallized into customary law. It may start, not from *tabula rasa*, but from a customary rule *in statu nascendi*.

The International Law Commission itself has recognized that the distinction between the process of codification and that of progressive development, as defined in its Statute, gives rise to practical and theoretical difficulties. The report of its eighth (1956) session contains, in the introduction to the chapter on the law of the sea—which includes the draft articles on the continental shelf—the following statement:

“In preparing its rules on the law of the sea, the Commission has become convinced that, in this domain at any rate, the distinction established in the statute between these two activities can hardly be maintained. Not only may there be wide differences of opinion as to whether a subject is already ‘sufficiently developed in practice’, but also several of the provisions adopted by the Commission, based on a ‘recognized principle of international law’, have been framed in such a way as to place them in the ‘progressive development’ category. Although it tried at first to specify which Articles fell into one and which into the other category, the Commission has had to abandon the attempt, as several do not wholly belong to either.” (I.L.C., VIII, *Report*, para. 26).

Considerations such as these are borne out by an examination of the process by which rules of customary international law are created. Article 38 of the Statute of the Court refers to international custom “as evidence of a general practice accepted as law”. According to classic doctrine such practice must have been pursued over a certain length of time. There have even been those who have maintained the necessity of “immemorial usage”. In its previous jurisprudence, however, the Court does not seem to have laid down strict requirements as to the duration of the usage or practice which may be accepted as law. In particular, it does not seem to have drawn any conclusion in this respect from the ordinary meaning of the word “custom” when used in other contexts. In the *Asylum* case the Court only required of the Colombian Government that it should prove—

pement progressif. Le simple fait d'énoncer ou de réaffirmer une règle coutumière existante peut avoir pour effet d'en définir plus précisément la teneur et d'éliminer les doutes qui auraient pu subsister sur sa portée exacte ou sur ses modalités d'application. On peut également saisir cette occasion pour adapter la règle à la situation qui existe en fait ou en droit dans la société internationale. En revanche un traité visant à créer un droit nouveau peut être fondé dans une certaine mesure sur la pratique des Etats et sur des opinions doctrinales non encore cristallisées en droit coutumier. Pareil traité peut partir non d'une table rase mais d'une règle coutumière *in statu nascendi*.

La Commission du droit international a reconnu elle-même que la distinction entre les processus de codification et de développement progressif, tels qu'ils sont définis dans son statut, soulève des difficultés d'ordre pratique et d'ordre théorique. La Commission a déclaré en 1956 dans son rapport sur les travaux de sa huitième session, dans l'introduction du chapitre sur le droit de la mer, qui comprend le projet d'articles sur le plateau continental :

« En élaborant la réglementation du droit de la mer, la Commission a acquis la conviction que, du moins dans cette matière, la distinction entre ces deux activités, prévue par le statut, peut difficilement être maintenue. Non seulement les opinions sur le point de savoir si un sujet est déjà « suffisamment développé dans la pratique » peuvent largement diverger, mais plusieurs dispositions adoptées par la Commission et basées sur un « principe reconnu en droit international » ont été élaborées d'une manière qui les range dans la catégorie du « développement progressif » du droit. Après avoir essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant entièrement ni à l'une ni à l'autre des deux catégories. » (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, par. 26.)

Ces considérations — ou des considérations analogues — sont confirmées par un examen du processus de création des règles de droit international coutumier. L'article 38 du Statut de la Cour se réfère à la coutume internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Conformément à la doctrine classique, cette pratique doit s'être poursuivie pendant un certain laps de temps. D'aucuns ont même conclu à la nécessité d'un « usage immémorial ». La Cour, dans sa jurisprudence antérieure, ne semble cependant pas avoir posé de règles strictes quant à la durée de l'usage ou de la pratique pouvant être acceptée comme étant le droit. En particulier, elle ne semble pas avoir tiré de conclusions du sens habituellement attaché au mot *coutume* lorsqu'il est employé dans d'autres contextes. Dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour a seulement déclaré que le Gouvernement de la Colombie devait prouver

“that the rule invoked by it is in accordance with a constant and uniform usage practised by the States in question, and that this usage is the expression of a right appertaining to the State granting asylum and a duty incumbent on the territorial State”. (*I.C.J. Reports 1950*, p. 276; also quoted in the case concerning *U.S. Nationals in Morocco*, *I.C.J. Reports 1952*, p. 200).

The possibility has thus been reserved of recognizing the rapid emergence of a new rule of customary law based on the recent practice of States. This is particularly important in view of the extremely dynamic process of evolution in which the international community is engaged at the present stage of history. Whether the mainspring of this evolution is to be found in the development of ideas, in social and economic factors, or in new technology, it is characteristic of our time that new problems and circumstances incessantly arise and imperatively call for legal regulation. In situations of this nature, a convention adopted as part of the combined process of codification and progressive development of international law may well constitute, or come to constitute the decisive evidence of generally accepted new rules of international law. The fact that it does not purport simply to be declaratory of existing customary law is immaterial in this context. The convention may serve as an authoritative guide for the practice of States faced with the relevant new legal problems, and its provisions thus become the nucleus around which a new set of generally recognized legal rules may crystallize. The word “custom”, with its traditional time connotation, may not even be an adequate expression for the purpose of describing this particular source of law.

This is not merely a question of terminology. If the provisions of a given convention are recognized as generally accepted rules of law, this is likely to have an important bearing upon any problem of interpretation which may arise. In the absence of a convention of this nature, any question as to the exact scope and implications of a customary rule must be answered on the basis of a detailed analysis of the State practice out of which the customary rule has emerged. If, on the other hand, the provisions of the convention serve as evidence of generally accepted rules of law, it is legitimate, or even necessary, to have recourse to ordinary principles of treaty interpretation, including, if the circumstances so require, an examination of *travaux préparatoires*.

Turning now to the *Convention on the Continental Shelf*, it is hardly necessary to recall that the legal problems with which it deals have arisen out of the rapidly increasing demand for sources of energy and the development of new techniques permitting the extraction of resources from the subsoil of submarine areas. As problems of international law, the problems relating to the exploitation of the natural resources of the

« que la règle dont il se prévaut est conforme à un usage constant et uniforme, pratiqué par les Etats en question, et que cet usage traduit un droit appartenant à l'Etat octroyant l'asile et un devoir incombant à l'Etat territorial » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 276; cité dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc*, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 200).

La Cour s'est ainsi réservé la possibilité de reconnaître l'apparition rapide d'une nouvelle règle de droit coutumier fondée sur la pratique étatique récente, fait particulièrement important eu égard au processus d'évolution extrêmement dynamique que connaît actuellement la communauté internationale. Que le ressort de cette évolution se trouve dans le mouvement des idées, dans des facteurs sociaux et économiques ou dans la technologie nouvelle, un trait marquant de notre époque est qu'il surgit sans cesse des circonstances et des problèmes nouveaux nécessitant une réglementation juridique. Dans des situations de cet ordre, une convention adoptée grâce aux processus combinés de codification et de développement progressif du droit international peut fort bien être ou devenir la preuve décisive de nouvelles règles de droit international généralement acceptées. Le fait que ladite convention ne vise pas simplement à être déclaratoire d'un droit coutumier préexistant a peu d'importance dans cette perspective. Elle peut servir de guide reconnu pour la pratique des Etats qui ont à résoudre les nouveaux problèmes juridiques en cause, et ses dispositions peuvent ainsi constituer le noyau autour duquel se cristallisera un nouvel ensemble de règles juridiques généralement reconnues. Le terme *coutume*, qui dans sa signification classique implique un certain élément de temps, peut même être une expression impropre pour décrire cette source particulière du droit.

Il ne s'agit pas ici seulement d'une question de terminologie. Reconnaître aux dispositions d'une convention le caractère de règles de droit généralement acceptées peut avoir une grande influence sur tous les problèmes d'interprétation susceptibles de se poser. En l'absence d'une convention de cette nature, toute question relative à la portée et aux conséquences exactes d'une règle coutumière doit être résolue au moyen d'une analyse détaillée de la pratique des Etats qui est à l'origine de cette règle coutumière. En revanche, si les dispositions de la convention témoignent de l'existence de règles de droit généralement acceptées, il est légitime et même nécessaire d'avoir recours aux principes usuels de l'interprétation des traités, et en particulier, le cas échéant, à l'étude des travaux préparatoires.

Pour en venir à la Convention sur le plateau continental, il est à peine nécessaire de rappeler que les problèmes juridiques qui y sont traités se sont posés du fait de l'augmentation rapide des besoins énergétiques et du développement de nouvelles techniques permettant d'extraire les ressources du sous-sol des mers. Les problèmes concernant l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental n'ont acquis que tout

continental shelf are of recent origin. Although the seeds of the contemporary doctrine of the continental shelf may be found in earlier legal writings, it is only during the last quarter of a century that technical developments have added practical significance to the problems. The point of departure for the evolution of the legal doctrine relating to the continental shelf was the proclamation issued by the President of the United States on 28 September 1945.

On the basis of early State practice and the comments made by governments, the International Law Commission hammered out the doctrine of the continental shelf in legal provisions which were subsequently discussed and adopted, with certain modifications, by the Geneva Conference in 1958. As far as the main elements are concerned, the provisions of the Convention circumscribed the doctrine on a number of points. The outer limits of the continental shelf were defined, although according to alternative criteria, one of which was the indeterminate criterion of exploitability. The rights of the coastal State over the shelf area were characterized as "sovereign" rights—which means that they include the ordinary legislative, executive and judicial competence of the State on a territorial basis—but only for limited purposes, namely the exploration and exploitation of natural resources. These rights were declared to be exclusive, and it was further laid down that they did not depend on occupation or any express proclamation. The term "natural resources" was defined in great detail. In addition, the Convention imposed certain duties on the coastal State for the purpose of safeguarding the interest of other States in the use of the high seas, and provisions were included for delimitation vis-à-vis neighbouring States¹.

It is difficult to express any definite opinion as to the exact legal status of the continental shelf in general international law prior to the Geneva Conference. It may be argued that customary international law had by then already developed to the point of authorizing a coastal State to exercise some measure of sovereign rights over the adjacent area of the continental shelf. But it can hardly be asserted that the doctrine of the continental shelf, as formulated and circumscribed in considerable detail, first by the International Law Commission in its draft of 1956, and then by the Geneva Conference in 1958, was nothing more than a restatement of then existing rules of customary international law. The provisions of the Convention were not simply declaratory of already accepted international law in the matter.

This being so, the question remains whether the Convention may nevertheless now be taken as evidence of generally accepted rules of international law. In the Judgment, the Court has applied certain minimum conditions for recognizing that a treaty provision attains the

¹ I use the expression "neighbouring States" in a wide and general sense, covering all States adjacent to the same continental shelf, whether or not they have a common land frontier.

récemment le caractère de problèmes de droit international. Bien qu'on puisse trouver dans des écrits juridiques antérieurs le germe de la doctrine contemporaine du plateau continental, ce n'est qu'au cours du quart de siècle qui vient de s'écouler que l'évolution de la technique a conféré une importance pratique à ces problèmes. L'évolution de la doctrine juridique du plateau continental a pour point de départ la proclamation publiée par le président des Etats-Unis le 28 Septembre 1945.

Se fondant sur les premières manifestations de la pratique des Etats et sur les observations formulées par les gouvernements, la Commission du droit international a énoncé la doctrine du plateau continental dans des dispositions juridiques qui ont été par la suite discutées et adoptées, avec certaines modifications, lors de la conférence de Genève de 1958. Les dispositions de la Convention ont précisé plusieurs aspects des principaux éléments de la doctrine. Les limites extérieures du plateau continental sont définies suivant, il est vrai, un choix de critères, dont le critère indéterminé de l'exploitabilité. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont qualifiés de « souverains » — ce qui signifie que ces droits englobent les compétences législative, exécutive et judiciaire habituellement exercées par l'Etat dans le cadre territorial —, mais seulement à des fins limitées: exploration et exploitation des ressources naturelles. Ces droits sont caractérisés comme des droits exclusifs, indépendants de l'occupation ou de toute proclamation expresse. Le terme de « ressources naturelles » est défini de façon très détaillée. De plus, certains devoirs sont imposés à l'Etat riverain en vue de sauvegarder les intérêts des autres Etats pour ce qui est de l'utilisation de la haute mer, et des dispositions particulières concernant la délimitation entre Etats voisins ont été insérées¹.

Il est difficile de formuler une opinion définie sur le statut juridique exact du plateau continental en droit international général avant la conférence de Genève. On peut alléguer que le droit international coutumier s'était déjà développé à ce moment-là au point d'autoriser un Etat riverain à exercer certains droits souverains sur la zone adjacente du plateau continental. Cependant on peut difficilement dire que la doctrine du plateau continental, telle qu'elle a été formulée et circonscrite avec force détails, tout d'abord par la Commission du droit international dans son projet de 1956, puis par la conférence de Genève en 1958, n'a constitué rien de plus qu'une réaffirmation des règles de droit international coutumier existant alors. Les dispositions de la Convention n'ont pas été simplement déclaratoires du droit international déjà accepté en la matière.

Cela étant, il reste néanmoins à établir si la Convention peut être considérée aujourd'hui comme constituant la preuve de règles de droit international généralement acceptées. Dans l'arrêt, la Cour fait intervenir certaines conditions minimales qui permettent de reconnaître à

¹ J'emploie l'expression « Etats voisins » dans son sens large et général, pour décrire tous les Etats adjacents au même plateau continental, qu'ils aient ou non une frontière terrestre commune.

character of a generally accepted rule of customary law. In a general way I agree that these conditions reflect the elements or factors to be considered, except that I also believe, as indicated above, that it should be considered as a relevant element that a convention has been adopted in the process of codification and development of international law under the United Nations Charter. I do not, however, find the rather schematic approach adopted by the Court entirely satisfactory. The conditions should not, in my view, be considered as alternative conditions which could be examined and rejected one by one. The proper approach, in my opinion, is to examine the relevant elements as interlocking and mutually interdependent parts of a general process.

Approaching the problems of the present cases in this manner, I think that the decisive considerations may be summarized as follows. The adoption of the Geneva Convention on the Continental Shelf was a very significant element in the process of creating new rules of international law in a field which urgently required legal regulation. The Convention has been ratified or acceded to by a quite considerable number of States, and there is no reason to believe that the flow of ratifications has ceased. It is significant that the States which have become parties to the Convention are fairly representative of all geographical regions of the world and of different economic and social systems. Not only the contracting parties, but also other States, have adapted their action and attitudes so as to conform to the Convention. No State which has exercised sovereign rights over its continental shelf in conformity with the provisions of the Convention has been met with protests by other States. True, there have been certain controversies on such questions as the understanding of the term "natural resources" and the delimitation of shelf areas between the States concerned, a problem which will be examined further below. In general, however, such controversies have revolved on the interpretation and application of the provisions of the Convention, rather than the question whether those provisions embody generally applicable rules of international law.

I do not find it necessary to go into the question of the *opinio juris*. This is a problem of legal doctrine which may cause great difficulties in international adjudication. In view of the manner in which international relations are conducted, there may be numerous cases in which it is practically impossible for one government to produce conclusive evidence of the motives which have prompted the action and policy of other governments. Without going into all aspects of the doctrinal debate on this issue, I wish only to cite the following passage by one of the most qualified commentators on the jurisprudence of the Court. Examining the conditions of the *opinio necessitatis juris* Sir Hersch Lauterpacht writes:

une disposition conventionnelle le caractère de règle de droit international généralement acceptée. Je conviens que dans l'ensemble ces conditions correspondent effectivement aux éléments ou aux facteurs dont il faut tenir compte, à ceci près que je crois aussi, comme je l'ai indiqué plus haut, que l'adoption d'une convention dans le cadre du processus de codification et de développement du droit international, conformément à la Charte des Nations Unies, est à considérer comme un élément pertinent. Le point de vue assez schématique adopté par la Cour ne me paraît cependant pas entièrement satisfaisant. A mon avis, il ne faudrait pas considérer ces conditions comme une série de possibilités, susceptibles d'être examinées et rejetées tour à tour. La bonne méthode consiste selon moi à envisager les éléments dont il s'agit comme les parties solidaires et interdépendantes d'un tout.

Si l'on aborde ainsi les problèmes posés par les présentes affaires, je crois que les considérations décisives peuvent être résumées comme suit: l'adoption de la Convention de Genève sur le plateau continental représentait un élément très important du processus de création de nouvelles règles du droit international dans un domaine qui appelait d'urgence une réglementation juridique. Un nombre très considérable d'Etats ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée et rien ne permet de croire que ce mouvement de ratifications ait cessé. Il est significatif que les Etats qui sont devenus parties à la Convention sont assez représentatifs de toutes les régions géographiques du monde et de ses différents systèmes économiques et sociaux. Non seulement les parties contractantes, mais d'autres Etats encore ont modifié leur pratique et leur attitude pour se conformer à la Convention. Il n'est pas d'exemple qu'un Etat ayant exercé ses droits souverains sur sa partie du plateau continental, conformément aux dispositions de la Convention, se soit heurté à des protestations d'autres Etats. Assurément, il y a eu des controverses sur des points tels que l'interprétation de l'expression *ressources naturelles* et la délimitation des zones du plateau entre les Etats intéressés, problème qui sera examiné plus loin. Cependant ces controverses ont eu généralement trait à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention plutôt qu'à la question de savoir si ces dispositions sont l'expression de règles de droit international généralement applicables.

Je n'estime pas nécessaire d'approfondir la question de l'*opinio juris*. C'est là un problème de doctrine qui peut soulever de grandes difficultés lorsqu'il s'agit, pour un tribunal international, de rendre une décision. Etant donné la manière dont les relations internationales sont conduites, il peut être pratiquement impossible à un gouvernement, dans de nombreux cas, d'apporter des preuves concluantes au sujet des motifs qui ont pu inspirer les actes et la politique d'autres gouvernements. Sans entrer dans tous les aspects des discussions doctrinales sur le sujet, je citerai simplement le passage ci-après de l'un des commentateurs les plus autorisés de la jurisprudence de la Cour. Sir Hersch Lauterpacht écrit, lorsqu'il examine les conditions de l'*opinio necessitatis juris*:

“Unless judicial activity is to result in reducing the legal significance of the most potent source of rules of international law, namely, the conduct of States, it would appear that the accurate principle on the subject consists in regarding all uniform conduct of Governments (or, in appropriate cases, abstention therefrom) as evidencing the *opinio necessitatis juris* except when it is shown that the conduct in question was not accompanied by any such intention.” (Sir Hersch Lauterpacht: *The Development of International Law by the International Court*, London 1958, p. 380.)

Applying these considerations to the circumstances of the present cases, I think that the practice of States referred to above may be taken as sufficient evidence of the existence of any necessary *opinio juris*.

In my opinion, the conclusion may therefore safely be drawn that as a result of a continuous process over a quarter of a century, the rules embodied in the *Geneva Convention on the Continental Shelf* have now attained the status of generally accepted rules of international law.

That being so, it is nevertheless necessary to examine in particular the attitude of the Federal Republic of Germany with regard to the Convention. In the *Fisheries* case the Court said that the ten-mile rule would in any event “appear to be inapplicable as against Norway inasmuch as she has always opposed any attempt to apply it to the Norwegian coast” (*I.C.J. Reports 1951*, p. 131). Similarly, it might be argued in the present cases that the Convention on the Continental Shelf would be inapplicable as against the Federal Republic, if she had consistently refused to recognize it as an expression of generally accepted rules of international law and had objected to its applicability as against her. But far from adopting such an attitude, the Federal Republic has gone quite a long way towards recognizing the Convention. It is part of the whole picture, though not decisive in itself, that the Federal Republic signed the Convention in 1958, immediately before the time-limit for signature under Article 8. More significant is the fact that the Federal Republic has relied on the Convention for the purpose of asserting her own rights in the continental shelf. The Proclamation of the Federal Government, dated 20 January 1964, contained the following passage:

“In order to eliminate legal uncertainties that might arise during the present situation until the Geneva Convention on the Continental Shelf comes into operation and is ratified by the Federal Republic of Germany, the Federal Government deems it desirable already now to make the following statement:

1. In view of the development of general international law as expressed in recent State practice and in particular in the signing of the Geneva Convention on the Continental Shelf, the Federal

« A moins que l'action des tribunaux n'ait pour effet de réduire la valeur juridique de la plus puissante source de règles du droit international, à savoir le comportement des Etats, il semble que le principe à observer en la matière soit de considérer tout comportement uniforme des gouvernements (ou, dans certains cas, leur abstention) comme témoignant d'une *opinio necessitatis juris*, sauf s'il est établi que ledit comportement était indépendant d'une telle intention. » (Sir Hersch Lauterpacht: *The Development of International Law by the International Court*, Londres, 1958, p. 380.) [*Traduction du Greffe.*]

Si l'on applique ces considérations aux circonstances de l'espèce, il me semble que l'on peut voir dans la pratique des Etats évoquée ci-dessus une preuve suffisante de l'existence de l'*opinio juris* qui serait nécessaire en l'occurrence.

On est donc, me semble-t-il, fondé à conclure qu'au terme d'un processus ininterrompu de plus de vingt-cinq ans, les règles consacrées dans la Convention de Genève sur le plateau continental ont maintenant acquis le statut de règles de droit international généralement acceptées.

Il n'en est pas moins nécessaire d'examiner en particulier l'attitude de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de la Convention. Dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour a déclaré que la règle des dix milles semblait de toute manière « inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 131). De même pourrait-on soutenir en l'espèce que la Convention sur le plateau continental est inopposable à la République fédérale, si celle-ci avait constamment refusé de reconnaître la Convention comme l'expression de règles de droit international généralement acceptées et si elle s'était opposée à ce qu'il en soit fait application contre elle. Or, loin d'adopter une telle attitude, la République fédérale s'est avancée assez loin sur la voie de la reconnaissance de la Convention. Elle a signé la Convention en 1958, immédiatement avant l'expiration du délai pour les signatures prévu par l'article 8, et ce fait, bien qu'il ne soit pas décisif en soi, constitue un indice parmi d'autres. Ce qui est encore plus important, c'est que la République fédérale s'est fondée sur la Convention pour faire valoir ses droits sur le plateau continental. La proclamation du Gouvernement fédéral datée du 20 janvier 1964 contient le passage suivant :

« Afin d'éliminer les incertitudes d'ordre juridique qui pourraient surgir dans la situation actuelle, en attendant que la Convention de Genève sur le plateau continental entre en vigueur et soit ratifiée par la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement fédéral estime désirable de faire dès à présent la déclaration suivante :

1. Compte tenu de l'évolution du droit international général telle qu'elle s'exprime dans la pratique récente des Etats et en particulier dans la signature de la Convention de Genève sur le plateau con-

Government regards the exploration and exploitation of the natural resources of the seabed and subsoil . . . as the exclusive sovereign right of the Federal Republic of Germany . . .”

Leaving aside for the moment the particular question of the delimitation of the German area of the continental shelf vis-à-vis other States, to which I shall revert later, this proclamation may be taken as conclusive evidence of the attitude adopted by the Federal Republic towards the Convention. This attitude is relevant, not so much in the context of the traditional legal concepts of recognition, acquiescence or estoppel, as in the context of the general process of creating international legal rules of universal applicability. At a decisive stage of this formative process, an interested State, which was not a party to the Convention, formally recorded its view that the Convention was an expression of generally applicable international law. This view being perfectly well founded, that State is not now in a position to escape the authority of the Convention.

It has been asserted that the possibility, made available by Article 12, of entering reservations to certain articles of the Convention, makes it difficult to understand the articles in question as embodying generally accepted rules of international law. I intend to revert to this question below, with particular regard to Article 6. As a more general point I wish to state that, in my view, the faculty of making reservations to a treaty provision has no necessary connection with the question whether or not the provision can be considered as expressing a generally recognized rule of law. To substantiate this opinion it may be sufficient to point out that a number of reservations have been made to provisions of the Convention on the High Seas, although this Convention, according to its preamble, is “generally declaratory of established principles of international law”. Some of these reservations have been objected to by other contracting States, while other reservations have been tacitly accepted. The acceptance, whether tacit or express, of a reservation made by a contracting party does not have the effect of depriving the Convention as a whole, or the relevant article in particular, of its declaratory character. It only has the effect of establishing a special contractual relationship between the parties concerned within the general framework of the customary law embodied in the Convention. Provided the customary rule does not belong to the category of *jus cogens*, a special contractual relationship of this nature is not invalid as such. Consequently, there is no incompatibility between the faculty of making reservations to certain articles of the Convention on the Continental Shelf and the recognition of that Convention or the particular articles as an expression of generally accepted rules of international law.

As a special proviso to the preceding general observations I only wish

tinental, la République fédérale considère l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol . . . comme le droit souverain exclusif de la République fédérale d'Allemagne... »

Si on laisse de côté pour l'instant la question particulière de la délimitation de la zone allemande du plateau continental par rapport à d'autres Etats, question sur laquelle je reviendrai plus loin, on peut considérer que cette proclamation constitue une preuve déterminante de l'attitude adoptée par la République fédérale à l'égard de la Convention. Cette attitude est importante non point tant au regard des notions juridiques traditionnelles de reconnaissance expresse ou tacite et d'*estoppel* que dans le contexte d'un processus général de création de règles juridiques internationales d'application universelle. A une étape décisive de ce processus de formation, un Etat intéressé, qui n'était pas partie à la Convention, a formellement exprimé l'idée que cette Convention correspondait au droit international généralement applicable. Comme ce point de vue était parfaitement fondé, cet Etat ne saurait maintenant échapper à l'application de la Convention.

On a affirmé que, comme l'article 12 permet de faire des réserves à certains articles de la Convention, il est difficile de concevoir que les articles en question puissent consacrer des règles de droit international généralement acceptées. Je reviendrai sur cette question plus loin au sujet de l'article 6. Je voudrais faire ici une observation plus générale: à mon avis, la faculté d'apporter des réserves à une disposition conventionnelle ne dépend pas de la question de savoir si ladite disposition peut être considérée ou non comme l'expression d'une règle de droit généralement reconnue. A l'appui de cette manière de voir, il me suffira de souligner que des réserves ont été faites à certaines dispositions de la convention sur la haute mer, bien que les dispositions de cette convention soient, d'après son préambule, « pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international ». Certains Etats contractants se sont opposés à quelques-unes des réserves formulées par d'autres Etats, mais d'autres réserves ont été tacitement acceptées. L'acceptation tacite ou expresse d'une réserve faite par une partie contractante n'a pas pour effet d'ôter à la Convention tout entière ou à l'article en question son caractère déclaratoire. Elle n'a pour effet que d'établir un rapport contractuel spécial entre les parties intéressées dans le cadre général du droit coutumier énoncé dans la Convention. Si la règle coutumière n'appartient pas à la catégorie du *jus cogens*, un rapport contractuel spécial de cette nature n'est pas nul en soi. Il n'y a donc pas incompatibilité entre la faculté de faire des réserves à certains articles de la Convention sur le plateau continental et la reconnaissance de cette convention ou des articles en question comme l'expression de règles de droit international généralement acceptées.

Aux observations générales qui précèdent je voudrais apporter la

to add that the recognition of the Convention as an expression of generally accepted international law should not prejudice an issue which has arisen since the convention was adopted in 1958. The test of exploitability for determining the outer limits of the continental shelf should not be taken to imply that the status of the seabed and subsoil of the ocean depths could be governed by the Convention. The legal concept of the continental shelf cannot reasonably be understood, even in its widest connotation, as extending far beyond the geological concept. The problem does not arise in the present cases, and I therefore do not find it necessary to pursue it further.

* * *

Once it has been concluded that the provisions of the Convention on the Continental Shelf must be considered as generally accepted rules of international law and that they are therefore applicable to the Federal Republic even as a non-contracting State, it is necessary to look more particularly at Article 6, which is the relevant article for the purpose of the present cases. Although the provisions of the Convention in general are considered to be binding on the Federal Republic, there might be special grounds for holding that this general conclusion does not apply to a particular article.

In examining this question, it must surely be held, by way of a starting-point, that Article 6 can hardly be separated from the rest of the Convention without upsetting the balance of the legal régime instituted by the Convention, or breaking the unity and coherence of that régime. For once it is recognized that the coastal State has sovereign rights for certain purposes over the continental shelf adjacent to its coasts, a question of delimitation in relation to the shelf areas of neighbouring States necessarily arises—save only in the rare instances of island States which do not share their continental shelf with other States. A convention on the legal régime of the continental shelf would be incomplete if it left this question of delimitation open. Consequently, there would have to be strong reasons for not considering Article 6 as generally binding along with the rest of the Convention. To put it otherwise, there is a strong presumption in favour of considering the rules on the delimitation of the shelf areas as having a similar legal effect to that of the rules on the extent and nature of the rights of the coastal State.

Far from being invalidated, this presumption is upheld and confirmed by other elements. The rules set forth in Article 6 conform to the rules which are generally applied for the delimitation of maritime areas between neighbouring States. The 1958 Geneva Conference faced this problem in three different contexts, in addition to that of the continental shelf, namely the territorial sea, the contiguous zone and the special fishery conservation areas. For all three situations it adopted identical solutions,

précision suivante: la reconnaissance de la Convention comme expression du droit international généralement accepté ne doit pas préjuger une question qui s'est posée depuis l'adoption de la Convention en 1958. Il ne faudrait pas interpréter le critère de l'exploitabilité, utilisé pour déterminer les limites extérieures du plateau continental, comme impliquant que le régime du lit des mers profondes et de leur sous-sol peut être régi par la Convention. On ne saurait raisonnablement attribuer à la notion juridique de plateau continental, même dans son sens le plus large, une portée beaucoup plus étendue que celle de sa notion géologique. Le problème ne se pose pas en l'espèce et il ne me paraît donc pas nécessaire d'y insister.

* * *

Après avoir conclu que les dispositions de la Convention sur le plateau continental doivent être tenues pour des règles de droit international généralement acceptées et par conséquent applicables à la République fédérale, même si cette dernière n'est pas un Etat contractant, il importe d'examiner plus particulièrement l'article 6, qui est l'article clé dans les présentes affaires. Bien que les dispositions de la Convention prise dans son ensemble soient considérées comme obligatoires pour la République fédérale, il peut exister des raisons spéciales de soutenir que cette conclusion générale ne s'applique pas à un article particulier.

Pour examiner cette question, on doit assurément partir de l'idée que l'article 6 ne peut guère être détaché du reste de la Convention sans bouleverser l'économie du régime juridique institué par celle-ci, ni en rompre l'unité et la cohérence. En effet, étant admis qu'un Etat riverain possède à certaines fins des droits souverains sur le plateau continental adjacent à ses côtes, une question de délimitation par rapport au plateau continental relevant des Etats voisins se pose nécessairement, sauf dans le cas peu fréquent d'Etats insulaires qui ne partagent pas un même plateau continental avec d'autres. Une convention sur le régime juridique du plateau continental serait incomplète si elle laissait ouverte la question de la délimitation. Il faudrait donc de puissantes raisons pour ne pas admettre que l'article 6 est généralement obligatoire de même que le reste de la Convention. En d'autres termes, il y a tout lieu de présumer que les règles sur la délimitation des zones du plateau continental et les règles sur l'étendue et la nature des droits de l'Etat riverain ont un effet juridique comparable.

Loin d'être annulée, cette présomption se trouve étayée et confirmée par d'autres éléments. Les règles énoncées à l'article 6 sont conformes à celles qui sont généralement appliquées pour la délimitation des zones maritimes entre Etats voisins. La conférence de Genève de 1958 a affronté ce problème dans trois cas différents, en dehors du plateau continental, à savoir ceux de la mer territoriale, de la zone contiguë et des régions où s'appliquent des mesures spéciales de conservation de la pêche. A ces

as formulated in Article 12 of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. These solutions are substantially the same as that of Article 6 of the Continental Shelf Convention. The European Fisheries Convention of 9 March 1964 adopted the same solution for the delimitation of exclusive fishing zones as between neighbouring States.

Furthermore, the practice of States since 1958 in matters concerning the delimitation of shelf areas conforms to the rules of Article 6, and there is no difference between the practice of States parties to the Convention and that of non-contracting States. The main rule of the Article, the principle of equidistance or the median line, has been followed in several bilateral agreements between neighbouring States. It is true that some of these bilateral agreements deviate from the geometrically exact line of equidistance. In some cases the agreement has the effect of "straightening out" the line. In other cases it has taken account of "special circumstances" within the meaning of Article 6. However that may be, such agreements are perfectly compatible with the provisions of Article 6. Likewise, unilateral delimitations proclaimed by States, even before becoming parties to the Convention, have been based on the equidistance principle in conformity with Article 6. Although there are areas in certain parts of the world where the delimitation is still the subject of controversy, there seems to be no case where the delimitation, whether undertaken bilaterally or unilaterally, cannot be considered as having taken place within the framework of Article 6.

It has been argued by the Federal Government—and the Court has accepted that line of argument—that certain instances of State practice are irrelevant for the purpose of the present cases, since they relate only to paragraph 1 of Article 6, namely the delimitation of shelf areas between opposite coasts, and not to the delimitation as between adjacent States under paragraph 2 of Article 6. In my opinion, this argument is not decisive. In order to substantiate this opinion a closer analysis of the provisions of Article 6 is called for.

The geographical terms used in the two paragraphs of Article 6 are not quite precise. Paragraph 1 refers to two or more States "whose coasts are opposite each other" while paragraph 2 refers to "adjacent States". These two provisions thus seem to envisage two distinct types or models of geographical configuration. The realities of geography, however, do not always conform to such abstract models. The coastlines of adjacent States (i.e., States having a common land frontier) may confront each other as opposite coasts in their further course from the point where the common land frontier meets the sea. Thus the same coastline may fall under the provisions of both paragraphs. Neither expressly nor implicitly does Article 6 provide any exact and rational criterion for deciding when, and to what extent, two coastlines are adjacent and when they are opposite.

The difficulties of drawing a clear-cut distinction between the two types

trois cas, elle a appliqué la même solution, qui est formulée à l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, et qui coïncide en substance avec celle de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental. La convention européenne sur la pêche du 9 mars 1964 a adopté également cette solution pour la délimitation des zones exclusives de pêche entre Etats voisins.

En outre, la pratique des Etats depuis 1958, en matière de délimitation de zones de plateau continental, est conforme aux règles de l'article 6 et il n'y a pas de différence à cet égard entre les Etats parties à la Convention et ceux qui n'y sont pas parties. La principale règle contenue dans l'article, le principe de l'équidistance ou de la ligne médiane, a été suivie dans plusieurs accords bilatéraux entre Etats voisins. Il est vrai que quelques-uns de ces accords bilatéraux s'écartent de la ligne d'équidistance qui serait géométriquement exacte. Dans certains cas, l'accord a pour effet de « redresser » la ligne. Dans d'autres, il a été tenu compte de « circonstances spéciales » au sens de l'article 6. Quoi qu'il en soit, de tels accords sont parfaitement compatibles avec les dispositions de l'article 6. De même les délimitations unilatérales proclamées par des Etats, avant même de devenir parties à la Convention, se sont fondées sur le principe de l'équidistance conformément à l'article 6. Bien qu'il y ait des régions, dans certaines parties du monde, où la détermination des limites prête encore à controverse, il semble qu'en aucun cas la délimitation, qu'on y ait procédé bilatéralement ou unilatéralement, puisse être considérée comme s'étant faite hors du cadre de l'article 6.

Le Gouvernement fédéral a prétendu — et la Cour a accepté la thèse — que certains exemples tirés de la pratique des Etats ne sont pas pertinents dans les présentes affaires car ils ne concernent que le paragraphe 1 de l'article 6, à savoir la délimitation des zones du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face, et non pas la délimitation entre Etats limitrophes selon le paragraphe 2 de l'article 6. A mon avis, l'argument n'est pas décisif et, pour le démontrer, il me paraît nécessaire d'examiner de plus près le contenu de l'article 6.

Les termes géographiques employés dans les deux paragraphes de l'article 6 ne sont pas très précis. Le paragraphe 1 concerne deux ou plusieurs Etats « dont les côtes se font face » tandis que le paragraphe 2 vise des « Etats limitrophes ». Il semble donc que ces deux dispositions envisagent deux types ou deux modèles différents de configuration géographique. Mais la réalité géographique ne se conforme pas toujours à ces modèles abstraits. Les lignes côtières d'Etats limitrophes (c'est-à-dire d'Etats ayant une frontière terrestre commune) peuvent se faire face au-delà de l'endroit où la frontière terrestre commune rejoint la mer. Il se peut donc qu'une même côte relève des deux paragraphes. L'article 6 ne prévoit, ni expressément ni implicitement, un critère exact et raisonnable pour décider quand, et dans quelle mesure, deux lignes côtières sont adjacentes et quand elles se font face.

La difficulté de distinguer nettement entre ces deux sortes de situations

of geographical situations were, in my opinion, well illustrated during the oral proceedings by the production of a sketch map (marked D) showing the area between Denmark and Germany in the westernmost part of the Baltic Sea.

As a matter of legal principle, the distinction between "median line" (paragraph 1) and "equidistance" (paragraph 2) seems to me to be fictitious, and the juridico-technical terminology of the two paragraphs therefore inadequate. In both paragraphs the decisive element is that the line in question shall be drawn in such a manner that each point of it is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured. The geometrical technique which is used for the drawing of the line is likewise identical in the two cases.

The proceedings of the Geneva Conference seem to confirm that the legal principle is the same in the two cases. In its draft articles the International Law Commission had applied the distinction between "opposite coasts" and "adjacent States" to the delimitation of the continental shelf as well as of the territorial sea. Article 12 of the draft dealt with the delimitation of the territorial sea in straits and off other opposite coasts, while Article 14 dealt with the delimitation of the territorial sea of two adjacent States. At the Conference, however, it was proposed by Norway that the two rules be merged into one, and a new consolidated rule was eventually adopted as Article 12 of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. In support of the proposal it was argued that—

"the problems dealt with in the two articles [*scil.* Articles 12 and 14 of the I.L.C. draft] were so closely interrelated as in some cases to be practically indistinguishable—for instance where two States had a common land frontier which met the sea at the head of a deep bay" (*Official Records*, Vol. III, p. 188),

and also that—

"The merging of Articles 12 and 14 was merely a matter of drafting; the substance of the two articles was so similar that they would be better combined" (*ibid.*, p. 190).

These arguments met with the general approval of the First Committee of the Conference, dealing with the territorial sea and contiguous zone. In the Fourth Committee, discussing the continental shelf, the delegate of Norway drew attention to the fact that the problems dealt with in Article 72 of the draft (which later became Article 6 of the Convention) were very similar to those covered by other articles, particularly Articles 12 and 14, with regard to which the Norwegian delegation had submitted proposals. Any drafting changes in the texts of Articles 12, 14 and 66

géographiques a été fort bien illustrée, à mon avis, par la carte D qui a été présentée au cours de la procédure orale et où l'on voit la zone qui sépare le Danemark et l'Allemagne dans la partie la plus occidentale de la Baltique.

Du point de vue juridique, la distinction entre « ligne médiane » (par. 1) et « équidistance » (par. 2) me paraît fictive, et la terminologie juridico-technique des deux paragraphes est par conséquent impropre. Dans les deux paragraphes, l'élément décisif est que la ligne en question doit être tracée de telle manière que chacun de ses points soit équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat. De même, les techniques géométriques employées pour tracer la ligne sont identiques dans les deux cas.

Les débats de la conférence de Genève semblent confirmer que le principe juridique est le même dans les deux cas. Dans son projet d'articles, la Commission du droit international a appliqué la distinction entre « côtes qui se font face » et « Etats limitrophes » à la délimitation du plateau continental et de la mer territoriale. L'article 12 du projet concernait la délimitation de la mer territoriale dans les détroits et au large d'autres côtes se faisant face, tandis que l'article 14 concernait la délimitation de la mer territoriale entre deux Etats limitrophes. La Norvège a cependant proposé à la conférence de fondre les deux règles en une seule et une nouvelle règle unique a finalement été adoptée, qui est l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. A l'appui de cette proposition on a prétendu que

« les problèmes dont traitent ces deux articles [les articles 12 et 14 du projet de la Commission] sont en corrélation si étroite que, dans certains cas, on ne saurait pratiquement les distinguer — par exemple lorsque deux Etats ont une frontière commune qui rencontre la mer à l'extrémité d'une baie profonde » (*Documents officiels*, vol. III, p. 208)

et que

« la fusion des articles 12 et 14 est uniquement une question de rédaction; les deux articles sont tellement similaires quant au fond que mieux vaut les fondre en un seul » (*ibid.*, p. 210).

Ces arguments ont été généralement acceptés par la première commission de la conférence, qui s'occupait de la mer territoriale et de la zone contiguë. A la quatrième commission, qui consacrait ses travaux au plateau continental, le délégué de la Norvège a attiré l'attention sur le fait que les problèmes traités dans l'article 72 du projet (qui est devenu par la suite l'article 6 de la Convention) étaient très semblables à ceux qui faisaient l'objet d'autres articles, notamment les articles 12 et 14, au sujet desquels la délégation norvégienne avait présenté des propositions. Il a ajouté que

(concerning the contiguous zone, eventually Article 24 of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone) should therefore be taken into consideration by the drafting committee (*Official Records*, Vol. VI, p. 92). This suggestion, however, was not followed up, although nobody spoke against it. Consequently, the differences which now exist between the provisions of the two Conventions on this point seem to be due to insufficient co-ordination in the drafting, rather than different views on the principles involved. So far as Article 6 of the Convention on the Continental Shelf is concerned, there is no difference of principle between paragraphs 1 and 2. A more adequate formulation of that principle would have been a negative formulation, on the model of Article 12 of the Convention on the Territorial Sea, to the effect that "no State is entitled to extend its area of the continental shelf beyond a line, every point of which is equidistant from [etc.]" (it may be pointed out in passing that the aforesaid Article 12 employs the term "median line" with respect to both opposite and adjacent coasts).

A formula such as the one just quoted would also be the only adequate formula for dealing with complex situations, for instance where three or more States are facing each other as opposite States. It seems obvious that under the median line principle no State should be authorized to extend its area into the area to be divided by two other States, and that the median line between States A and B must stop where it intersects with the median line between B and C, although this does not follow from the actual wording of Article 6.

Although an international judge cannot rewrite the Convention on the Continental Shelf, the preceding explanations seem to warrant the conclusion that paragraphs 1 and 2 of Article 6 should be interpreted as expressions of a single legal principle, and that no clear-cut distinction can be made between the practice of States under one or the other of the two paragraphs.

In order to cover all aspects of the practice of States relating to Article 6, it is also necessary to consider the reservations which some States have made to that Article. Such reservations are not inadmissible under Article 12 of the Convention, and their legal effects must therefore be determined on the merits of each particular case. Some of the reservations have been objected to by other States, but it is not for the Court in the present cases to express an opinion on the legal effects of such objections. The reservations made, and the objections entered against them, are relevant only in so far as their total effect might be to disprove the thesis that Article 6, as part of the Convention, has been accepted as generally binding international law. In my opinion, however, this is not the case. First, only four out of 39 States parties to the Convention have entered reservations to Article 6. Secondly, having examined each of the reservations in detail, I find it safe to consider them not as aiming at excluding the régime of Article 6 as such, but at placing on record

le comité de rédaction devrait par conséquent prendre en considération tous les changements de rédaction du texte des articles 12, 14 et 66 (concernant la zone contiguë, et devenu par la suite l'article 24 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë) (*Documents officiels*, vol. VI, p. 111). Cette proposition n'a toutefois pas été suivie, bien que personne ne s'y soit opposé. Par suite les divergences qui existent maintenant sur ce point entre les dispositions des deux conventions semblent dues à une coordination insuffisante au moment de la rédaction plutôt qu'à des divergences de vues sur les principes en cause. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, il n'y a pas de différence de principe entre les paragraphes 1 et 2. Il aurait mieux valu adopter une formule négative, sur le modèle de l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et dire qu'« aucun Etat n'est en droit . . . d'étendre son plateau continental au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants [etc.] ». (On peut signaler en passant que l'article 12 emploie l'expression « ligne médiane » aussi bien pour les côtes qui se font face que pour les côtes limitrophes.)

Une formule comme celle qui vient d'être citée serait aussi la seule qui répondrait à des situations complexes, par exemple celle dans laquelle trois Etats au moins se font face. Il paraît évident que le principe de la ligne médiane ne devrait autoriser aucun Etat à étendre sa zone de plateau continental jusque dans une zone à partager entre deux autres Etats, et que la ligne médiane entre les Etats A et B doit s'arrêter là où elle coupe la ligne médiane entre les Etats B et C, bien que cela ne ressorte pas du libellé actuel de l'article 6.

Bien qu'un juge international ne puisse pas reformuler la Convention sur le plateau continental, les explications qui précèdent semblent permettre de conclure que les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 devraient être interprétés comme exprimant un principe juridique unique, et qu'on ne peut pas faire de distinction précise entre la pratique suivie par les Etats sur la base de l'un ou de l'autre de ces deux paragraphes.

Pour envisager tous les aspects de la pratique des Etats par rapport à l'article 6, il convient aussi d'examiner les réserves que certains Etats ont formulées à son propos. L'article 12 de la Convention n'empêche pas pareilles réserves et leurs conséquences juridiques exactes doivent donc être déterminées dans chaque cas particulier. Certaines de ces réserves ont été contestées par d'autres Etats mais la Cour n'a pas, dans les présentes affaires, à exprimer une opinion sur l'effet juridique des objections ainsi présentées. Les réserves faites et les objections qu'elles ont soulevées ne sont à considérer ici que dans la mesure où elles tendraient principalement à réfuter la thèse selon laquelle l'article 6, partie intégrante de la Convention, a été reconnu comme une règle de droit international liant généralement les Etats. Il n'en va pas ainsi à mon avis. Tout d'abord, sur les trente-neuf Etats parties à la Convention, quatre seulement ont formulé des réserves à l'égard de l'article 6. De plus, après avoir examiné en détail chacune de ces réserves, il me paraît parfaitement possible de

that the existence or non-existence of special circumstances is claimed within the meaning of the express terms of that Article.

In general, the reservations made to Article 6 do not seem to invalidate the conclusion that the practice of States is in conformity with the provisions of Article 6.

Now if the Federal Republic, in her relations with other North Sea States, had consistently denied the applicability of Article 6, paragraph 2, to the delimitation of her shelf area, the question might have arisen of whether the provisions of that paragraph were opposable to the Federal Republic in spite of her objections. Like the more general problem examined above relating to her attitude to the Convention in general, this is a problem concerning the attitude of the Federal Republic at the formative stage of a new rule of generally applicable international law. Far from having denied the applicability of Article 6, however, the Federal Republic has on one occasion actually referred to it as being applicable. In the Joint Minutes, signed in Bonn on 4 August 1964 by the respective leaders of a German and of a Netherlands delegation (Memorial, Federal Republic/Netherlands, p. 104), it is stated that the treaty which the two delegations would propose to their Governments to conclude concerning the lateral delimitation of the continental shelf near the coast would constitute "an agreement in accordance with the first sentence of paragraph 2 of Article 6 of the Geneva Convention". The same *Joint Minutes* embodied a statement to the effect that the Federal Government was seeking to bring about a conference of North Sea States—

"with a view to arriving at an appropriate division of the continental shelf situated in the middle of the North Sea in accordance with the first sentence of paragraph (1) and the first sentence of paragraph (2) of Article 6 of the Geneva Convention".

Consequently, there is nothing to substantiate a conclusion that Article 6, and in particular paragraph 2 thereof, has not become part of generally accepted international law on an equal footing with the other provisions of the Convention.

* * *

If, then, Article 6, paragraph 2, is held to be applicable, the next question is: which of the specific rules set forth in that paragraph should be applied in the present case?

The first sentence provides that the boundary shall be determined by agreement between the States concerned. In the present cases, the Parties have negotiated with a view to reaching agreement. These negotiations have not been entirely unsuccessful, since partial agreements

conclure que leur objet n'était pas d'exclure le régime de l'article 6 en tant que tel, mais de faire prendre acte de ce que l'existence ou l'inexistence de circonstances spéciales était invoquée en s'appuyant sur les termes de l'article lui-même.

D'une manière générale, les réserves apportées à l'article 6 ne semblent pas contredire la conclusion selon laquelle la pratique des Etats est conforme aux dispositions de l'article 6.

Or si la République fédérale avait constamment, dans ses relations avec les autres Etats de la mer du Nord, nié l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 6 à la délimitation de sa partie du plateau continental, on aurait pu se demander si les dispositions de ce paragraphe lui étaient opposables en dépit de ses objections. De même que pour le problème plus général évoqué plus haut — celui de son attitude à l'égard de la Convention considérée comme un tout — ce qui est en cause ici c'est l'attitude de la République fédérale au stade de formation d'une nouvelle règle généralement applicable de droit international. Loin d'avoir nié l'applicabilité de l'article 6, la République fédérale en a, au contraire, expressément fait mention à une certaine occasion comme étant applicable. Dans le procès-verbal commun signé à Bonn le 4 août 1964 par les chefs des délégations allemande et néerlandaise (mémoire, Danemark, République fédérale, p. 95), il est dit que le traité que les deux délégations proposeraient à leurs gouvernements de conclure au sujet de la délimitation latérale du plateau continental à proximité de la côte constituerait « un accord au sens de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Genève ». Le même procès-verbal commun note que la délégation allemande s'efforceraient de réunir une conférence des Etats riverains de la mer du Nord

« en vue d'aboutir à une répartition appropriée du plateau continental situé au milieu de la mer du Nord conformément à la première phrase du paragraphe 1 et à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Genève ».

Rien ne permet donc de conclure que l'article 6, et son paragraphe 2 en particulier, n'est pas devenu partie intégrante du droit international généralement accepté, au même titre que les autres dispositions de la Convention.

* * *

Si l'on considère donc que l'article 6, paragraphe 2, est applicable, il faut se demander ensuite laquelle des règles énoncées dans ce paragraphe devrait jouer en l'espèce.

La première phrase dispose que la délimitation est déterminée par accord entre les Etats. En l'occurrence, les Parties ont procédé à des négociations afin de parvenir à un accord. Ces négociations n'ont pas été un échec total puisqu'elles ont abouti à des accords partiels sur la délimi-

concerning the delimitation near the coast were concluded. No agreement could be reached on delimitation farther out to sea. Each of the two Special Agreements states in the preamble that the existing disagreement "could not be settled by detailed negotiations". On the other hand, Article 1, paragraph 2, of each Special Agreement provides that the Governments concerned "shall delimit the continental shelf in the North Sea as between their countries by agreement in pursuance of the decision requested from the International Court of Justice". In their pleadings before the Court the Parties have confirmed that at present the possibilities of negotiation have been exhausted, and that no agreement will be possible for so long as the Court has not decided what principles and rules are applicable. In my opinion, the Court cannot but take cognizance of this declaration.

Consequently, the next question is whether the principle of equidistance should be applied, or whether there are special circumstances which justify another boundary line. A natural construction of the wording of the provision, in particular the words "unless another boundary line is justified . . .", seems to indicate that the principle of equidistance is intended to be the main rule, and the drawing of another boundary line an exception to this main rule. This general understanding of the provision seems to be confirmed by the *travaux préparatoires*, including in particular the 1953 report of the Committee of Experts and the reports of the International Law Commission in 1953 and 1956. The problem, however, of the degree to which the "special circumstances rule" should be considered as an exception to the main rule, and of exactly how "exceptional" it should be, is largely identical with the problem as to whether the words "special circumstances" should be given a wide or a narrow construction, and as to the nature of the "special circumstances" which could justify a departure from the principle of equidistance.

This question is not only crucial to the settlement of the dispute between the Parties, if, as I believe, Article 6 is applicable, but also the most difficult question to answer. The ordinary and natural meaning of the words in the context of Article 6 does not give any guidance. If one then turns to the *travaux préparatoires*, some guidance is found in the debates and in the reports of the International Law Commission. Mention is made of "any exceptional configuration of the coast, as well as the presence of islands or of navigable channels" (*I.L.C. Report*, 1953, Commentary on Article 82, and *Report*, 1956, Commentary on Article 72). At the Geneva Conference, one of the members of the 1953 Committee of Experts, Commander Kennedy, speaking this time as a representative of the United Kingdom, mentioned as examples of special circumstances "the presence of a small or large island in the area to be apportioned", such islands to be "treated on their merits", of "the possession by one of the two States concerned of special mineral exploitation rights or fishery rights, or the presence of a navigable channel" (*Official Records*,

tation à proximité de la côte. Les Parties n'ont pu s'entendre sur la délimitation dans les régions situées plus au large. Chacun des deux compromis précise dans son préambule que le désaccord existant « n'a pu être réglé par des négociations approfondies ». D'autre part, l'article premier, paragraphe 2, de chaque compromis stipule que les gouvernements intéressés « délimiteront le plateau continental de la mer du Nord entre leurs pays par voie d'accord conclu conformément à la décision demandée à la Cour internationale de Justice ». Dans leurs exposés devant la Cour, les Parties ont confirmé qu'actuellement les possibilités de négociation sont épuisées et qu'un accord est exclu tant que la Cour n'aura pas décidé quels sont les principes et les règles applicables. A mon avis, la Cour ne peut que prendre acte de cette déclaration.

La question suivante est donc de savoir s'il faut appliquer le principe de l'équidistance ou si des circonstances spéciales existent qui justifient une autre délimitation. Si l'on interprète la clause, et en particulier les termes « à moins que . . . ne justifient une autre délimitation » de la manière qui vient le plus naturellement à l'esprit, il semblerait que l'on ait voulu faire du principe de l'équidistance la règle première, la détermination d'une autre ligne de délimitation ne devant être qu'une exception à cette règle. Cette acception générale de la clause semble confirmée par les travaux préparatoires, en particulier le rapport du comité d'experts de 1953 et les rapports de la Commission du droit international pour 1953 et 1956. Cependant, soulever la question de savoir jusqu'à quel point la « règle des circonstances spéciales » doit être considérée comme une exception à la règle principale, et dans quelle mesure exacte elle doit avoir un caractère « exceptionnel » revient largement à se demander s'il faut interpréter les termes « circonstances spéciales » au sens large ou au sens étroit, et quelle sorte de « circonstances spéciales » pourrait justifier que l'on s'écarte du principe de l'équidistance.

Cette question présente un intérêt capital pour le règlement du différend entre les Parties, si, comme je le crois, l'article 6 est applicable, mais il est aussi extrêmement difficile d'y répondre. Le sens ordinaire et naturel de ces termes, dans le contexte de l'article 6, ne nous est d'aucun secours. Mais si l'on examine les travaux préparatoires, certaines indications peuvent être trouvées dans les débats et rapports de la Commission du droit international. On y mentionne « une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables » (*C.D.I., Rapport 1953*, commentaire de l'art. 82, et *C.D.I., Rapport 1956*, commentaire de l'art. 72). A la conférence de Genève, l'un des anciens membres du comité d'experts de 1953, le *commander* Kennedy, qui représentait alors le Royaume-Uni, citait comme exemples de circonstances spéciales « l'existence d'une île, petite ou grande, dans la zone à répartir » ou « le fait que l'un des Etats posséderait des droits spéciaux en matière d'exploitation minière ou de pêche, ou encore l'existence d'un chenal navigable » (*Documents officiels*, vol. VI, p. 112). Comme éléments des

Vol. VI, p. 93). As an element of the *travaux préparatoires* the explanations of votes given by delegates at the Conference when the Article was adopted may also be taken into consideration. The representative of the Federal Republic stated that he had voted in favour of the Article "subject to an interpretation of the words 'special circumstances' as meaning that any exceptional delimitation of territorial waters would affect the delimitation of the continental shelf" (*ibid.*, p. 98). Although a declaration of this kind cannot be held against the Federal Republic as justifying inferences *a contrario*, the statement is, nevertheless, significant as evidence of the types of special circumstance which were in the minds of delegates to the Conference. Incidentally, the statement made by the German delegate takes account of the situations obtaining in the Germano-Netherlands and Germano-Danish border areas, and the two subsequent partial agreements of 1964 and 1965 may be taken to recognize the existence of "special circumstances" in these two situations. Nowhere in the *travaux préparatoires*, however, is any reference to be found to geographical situations resembling the bend in the general direction of the German North Sea coast.

It is true that the special circumstances clause was meant to apply in cases where the equidistance principle would lead to inequitable or unreasonable results. To indicate what is inequitable or unreasonable, however, is hardly possible in the absence of any standard of evaluation. The Convention itself does not offer any such standard, nor do the *travaux préparatoires*. There is no basis in international law for maintaining that two or three neighbouring States should have shelf areas of approximately the same size measured in square kilometres. The idea of *justitia distributiva*, however meritorious it may be as a moral or political principle, has not become part of international law, as will be seen from a cursory glance at the established international order with its patent factual inequalities between States. Nor is there any basis for maintaining that the respective areas of the continental shelf should be proportionate to the length of the coasts of the States concerned, or to any such uncertain and hitherto unknown concept as their "coastal fronts". In itself, the continental shelf area which appertains to the Federal Republic under the equidistance principle is not insignificant: it covers an area of 23,000 square kilometres (more than two-thirds of the total land area of the Netherlands, and more than half of that of Denmark), and its farthest point out to sea is at a distance of some 170 kilometres, or nearly 100 nautical miles, from the nearest points of the German coast.

The fact that this area would have been larger, had it not been for the combined effect of the Netherlands-German and Germano-Danish equidistance lines, is immaterial in this context. This combined effect is the product of the bend of the German coast as a geographical factor, and of the location of the Federal Republic's land frontiers with her neighbours, as a legal and political factor. Had the Netherlands-German

travaux préparatoires, on peut également prendre en considération les explications de vote fournies par les délégués à la conférence lors de l'adoption de l'article. Le représentant de la République fédérale déclara qu'il avait voté en faveur de l'article « en interprétant cependant les mots « circonstances spéciales » comme signifiant que toute délimitation particulière des eaux territoriales devait avoir une influence sur la délimitation du plateau continental » (*ibid.*, p. 117). S'il est vrai qu'on ne peut invoquer une déclaration de ce genre contre la République fédérale pour en tirer des déductions *a contrario*, elle n'en est pas moins révélatrice en tant qu'indication du genre de circonstances spéciales auquel pensaient les délégués à la conférence. Soit dit en passant, la déclaration du délégué allemand tient compte de la situation dans les régions frontières de la République fédérale avec ses voisins danois et néerlandais et on peut penser que les deux accords partiels de 1964 et 1965 reconnaissent l'existence de « circonstances spéciales » dans ces deux cas. Cependant, dans aucun des travaux préparatoires il n'est fait état de situations géographiques comme le coude marqué que décrit, dans sa direction générale, la côte allemande de la mer du Nord.

Certes la clause des circonstances spéciales est censée s'appliquer aux cas où le principe de l'équidistance entraînerait des résultats inéquitables ou déraisonnables. Il n'en est pas moins très difficile de définir l'inéquitable ou le déraisonnable en l'absence de toute norme d'appréciation. La Convention elle-même ne nous fournit pas une telle norme, ni d'ailleurs les travaux préparatoires. Rien, en droit international, ne permet d'affirmer que deux ou trois Etats voisins devraient avoir des zones de plateau continental d'une surface à peu près égale en kilomètres carrés. L'idée de justice distributive, quelle que soit sa valeur en tant que principe moral ou politique, ne fait pas encore partie du droit international; il suffit pour s'en convaincre de considérer l'ordre international établi, avec les inégalités de fait flagrantes qui existent entre les Etats. Rien ne permet non plus de soutenir que les zones de plateau continental doivent être proportionnelles à la longueur des côtes des Etats intéressés, ou à celles de leurs « façades maritimes » notion bien vague et inconnue jusqu'ici. En soi, la zone de plateau continental qui relève de la République fédérale en vertu du principe de l'équidistance n'est pas négligeable: elle s'étend sur 23 000 kilomètres carrés (soit plus des deux tiers de la superficie totale du territoire des Pays-Bas et plus de la moitié de celle du Danemark) et son point extrême en mer se situe à quelque 170 kilomètres, soit près de 100 milles marins, des points les plus proches de la côte allemande.

Le fait que cette zone aurait été plus vaste, n'était l'effet combiné des lignes d'équidistance germano-néerlandaise et germano-danoise, importe assez peu ici. Cet effet combiné découle de la courbure de la côte allemande — facteur géographique — et de l'emplacement des frontières terrestres entre la République fédérale et ses voisins — facteur juridique et politique. Si la frontière germano-néerlandaise s'était située plus à

frontier lain farther to the west, and the Germano-Danish frontier farther to the north, the two equidistance lines would have met farther out to sea, or might not have met at all, so that the "cutting-off" effect would have been reduced or entirely removed. But the Court has to base its findings on the geographical and political factors as they are, and not upon comparisons with hypothetical situations. The politico-geographical circumstances of coastal States all over the world, including those around the North Sea, are extremely different and have the effect of producing great inequalities as to the areas of continental shelf which each State could claim under the principle of equidistance. The special circumstances clauses of Article 6 cannot reasonably be understood as being designed to rectify any such inequalities caused by elementary geographical factors in combination with the location of political frontiers.

If anything, it might conceivably be argued that the areas to which sovereign rights attach for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the continental shelf should be delimited in such a way as to apportion these resources equitably among the States concerned, taking into account the structure and trends of their respective national economies. The Convention, however, does not give any support for a solution based on such considerations, and the Parties to the present cases have not been able to provide relevant information as to the location of the natural resources, if any, of the areas in question.

One final consideration appears to be relevant. The delimitation of maritime areas between neighbouring States is a matter which may quite often cause disagreement and give rise to international disputes. In accordance with the function of law in the international community, the rules of international law should be so framed and construed as to reduce such causes of disagreement and dispute to a minimum. The clearer the rule, and the more automatic its application, the less the seed of discord is sown. This is particularly important in the absence of provision for the compulsory adjudication of disputes between the parties. The Convention on the Continental Shelf does not include any clause concerning the adjudication of boundary disputes, as envisaged at a certain stage of the work of the International Law Commission. Several of the States parties to the Convention are not parties to the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, adopted by the Geneva Conference, or to any other instrument providing for compulsory adjudication. In such circumstances, if the Court is faced with alternative ways of interpreting a treaty provision, it would seem not only legitimate but also advisable to give preference to the interpretation which will have the effect of circumscribing more narrowly the possible area of dispute. As far as Article 6 of the Convention on the Continental Shelf is concerned, there is no doubt that the principle of equidistance is one whose application is simple and almost mechanical,

l'ouest, et la frontière germano-danoise plus au nord, les deux lignes d'équidistance se seraient rencontrées plus loin des côtes, ou même auraient pu ne pas se rencontrer du tout, ce qui aurait réduit ou même complètement éliminé « l'effet d'amputation ». Mais la Cour doit fonder ses conclusions sur les facteurs géographiques et politiques tels qu'ils se présentent, et non pas sur des comparaisons avec ce qui aurait pu être. La situation politico-géographique des Etats riverains varie beaucoup dans le monde entier, notamment dans la mer du Nord, et les différences existantes entraînent de grandes inégalités quant aux zones de plateau continental que chaque Etat peut revendiquer en vertu du principe de l'équidistance. On ne peut raisonnablement croire que le but de la clause des circonstances spéciales prévue à l'article 6 soit de rectifier les inégalités causées par l'effet conjugué de facteurs géographiques élémentaires et de l'emplacement de frontières politiques.

Il serait à la rigueur possible de soutenir que les zones de plateau sur lesquelles s'exercent des droits souverains en matière de prospection et d'exploitation de ressources naturelles devraient être délimitées de façon que les ressources soient réparties équitablement entre les Etats intéressés, compte tenu de la structure et des tendances de leurs économies nationales. Mais la Convention n'offre aucun point d'appui à une solution fondée sur de telles considérations, et les Parties aux présentes affaires ont été dans l'incapacité de fournir des renseignements pertinents au sujet de l'emplacement d'éventuelles ressources naturelles dans les zones en question.

Une dernière observation paraît s'imposer. La délimitation de zones maritimes entre Etats voisins peut souvent entraîner des désaccords et donner lieu à des différends internationaux. Il est conforme au rôle qui incombe au droit dans la communauté internationale que les règles du droit international soient rédigées et interprétées de manière à réduire à un minimum les causes de désaccord et de différend. Plus la règle est claire, plus son application est automatique, et moindres sont les germes de discorde. Cette considération est d'autant plus importante que nulle clause n'oblige les parties à soumettre leurs différends à une procédure de règlement. La Convention sur le plateau continental ne contient aucune disposition au sujet du règlement des différends relatifs à la délimitation, bien que la Commission du droit international ait envisagé cette possibilité à un certain stade de ses travaux. Plusieurs Etats parties à la Convention ne sont pas parties au protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, adopté par la conférence de Genève, ni à aucun autre instrument stipulant cette obligation de règlement. Dans ces conditions, si la Cour doit opter entre plusieurs interprétations d'une clause conventionnelle, il est, semble-t-il, non seulement légitime, mais encore souhaitable de préférer celle qui restreindra le plus les possibilités de différends. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il est hors de doute que le principe de l'équidistance se prête à une application simple et presque mécanique, alors

while the special circumstances clause, because of its very vagueness, is fraught with potential conflict. Consequently, a narrow interpretation of the term "special circumstances" should be preferred.

Similar considerations are even more pertinent to the fundamental question, whether or not the provisions of the Convention, and in particular Article 6, should be recognized as generally accepted international law. If this question is answered in the negative, and the delimitation is to be governed by a principle of equity only, considerable legal uncertainty will ensue, and that in a field where legal certainty is in the interest not only of the international community in general, but also—on balance—of the States directly concerned.

For the reasons stated above, my opinion is that the question set forth in the Special Agreements should have been answered as follows:

1. Article 6, paragraph 2, of the Convention on the Continental Shelf of 29 April 1958 is applicable to the delimitation, as between the Parties, of the areas of the continental shelf in the North Sea which appertain to each of them, beyond the partial boundary lines already agreed upon.
2. Within the meaning of Article 6, paragraph 2, no special circumstances exist which justify another boundary than that resulting from the application of the principle of equidistance.

(Signed) Max SØRENSEN.

que la clause des circonstances spéciales, vu son caractère vague, est grosse de conflits possibles. Il faudrait donc donner la préférence à une interprétation étroite de l'expression « circonstances spéciales ».

Des considérations analogues s'appliquent à plus juste titre encore à la question fondamentale, qui est de savoir si les dispositions de la Convention, et notamment celles de l'article 6, doivent être reconnues comme règles de droit international généralement acceptées. Si l'on y répond par la négative, la délimitation ne devant alors être régie que par un principe d'équité, on aboutira à une très grande incertitude juridique, et cela dans un domaine où la précision juridique est non seulement dans l'intérêt de la communauté internationale en général mais aussi — et tout bien pesé — dans celui des Etats directement intéressés.

Pour les raisons qui précèdent, j'estime que la question posée dans les compromis aurait dû recevoir la réponse suivante :

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la Convention sur le plateau continental, en date du 29 avril 1958, est applicable à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà des lignes de délimitation partielle déjà déterminées par voie d'accord.
- 2) Aucune circonstance spéciale, au sens de l'article 6, paragraphe 2, ne justifie une ligne de délimitation autre que celle qui résulte de l'application du principe de l'équidistance.

(Signé) Max SØRENSEN.